



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

PREFECTURE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des Installations Classées**

ARRETE du 18 janvier 2013  
autorisant la société HENRY FRERES  
à exploiter une carrière de roches massives  
au lieu-dit "Moulin du Thouru" sur le territoire  
de la commune de LA CHAPELLE SAINT AUBERT

N° 671

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU le Code de l'environnement, notamment les titres 1ers du livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, parties législatives et réglementaires ;
- VU le Code Minier ;
- VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, et son décret d'application n°2002.89 du 16 janvier 2002 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté interministériel du 9 février 2004, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation du bruit émis dans l'environnement par les Installations Classées pour l'Environnement ;
- VU la circulaire ministérielle du 9 mai 2012, relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie extractive ;
- VU le Schéma Départemental des Carrières d'Ille-et-Vilaine approuvé le 17 janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2002 autorisant la société HENRY FRERES à exploiter à ciel ouvert une carrière de cornéennes au lieu-dit "Moulin du Thouru" sur le territoire des communes de LA CHAPELLE SAINT AUBERT et ROMAGNE;

VU la demande en date du 7 décembre 2011 par laquelle M. Daniel Henry Président du Conseil d'Administration de la société SA HENRY FRERES dont le siège social est situé au lieu-dit "Moulin du Thouru", 35140 LA CHAPELLE SAINT-AUBERT, sollicite l'autorisation de renouveler et d'étendre une carrière à ciel ouvert de cornéennes au lieu-dit "Moulin du Thouru" sur le territoire des communes de LA CHAPELLE SAINT AUBERT, SAINT SAUVEUR DES LANDES et ROMAGNE, pour une superficie d'environ 26,41 ha, dont environ 11,2 ha exploitables, et pour une durée de 25 ans ;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée ;

VU les avis et observations exprimés au cours de l'enquête réglementaire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 12 novembre 2012;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée des carrières en date du 21 décembre 2012 ;

VU le projet d'arrêté notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé le 2 janvier 2013 ;

VU l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire dans le délai de 15 jours qui lui a été accordé ;

CONSIDERANT la conformité du projet par rapport aux dispositions des Plans Locaux d'Urbanisme de LA CHAPELLE-SAINT-AUBERT, SAINT-SAUVEUR DES LANDES et ROMAGNE;

CONSIDERANT l'avis en date du 18 avril 2012 de Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service notamment en charge de la police de l'eau et de l'urbanisme;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le SDAGE Ille-et-Vilaine et le SAGE Vilaine ;

CONSIDERANT l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 mars 2012;

CONSIDERANT les engagements pris par l'exploitant, tant dans l'élaboration de son dossier qu'au cours de l'instruction dudit dossier pour atténuer l'impact de son activité sur l'environnement, notamment en ce qui concerne les tirs de mines, le bruit, la gestion des eaux et l'émission de poussières ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le site d'implantation et son organisation tiennent compte de l'analyse des effets prévisibles directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé ;

Le demandeur consulté ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine.

# A R R E T E

## TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

### Article 1 : Autorisation

La SAS HENRY FRERES dont le siège social est situé au lieu-dit "Moulin du Thouru", 35140 LA CHAPELLE St AUBERT, est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de cornéennes, au lieu-dit au lieu-dit "Moulin du Thouru", 35140 LA CHAPELLE St AUBERT pour une superficie de 26,41 ha, dont 11,2 ha exploitables, dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté et dont l'activité au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est définie comme suit :

N° rubrique	Nature des activités projetées	Régime	Volume
2510 - 1	<p><b>Exploitation de carrières</b></p> <p>renouvellement : 188 924 m<sup>2</sup></p> <p>extension : 75 200 m<sup>2</sup></p> <p>soit au total : 264 124 m<sup>2</sup></p> <p>dont 11 200 m<sup>2</sup> en extraction</p>	A	<p>production annuelle moyenne :</p> <p>- extraite (y compris découverte) : 300 000 t</p> <p>production annuelle maximale :</p> <p>- extraite (y compris découverte) : 400 000 t</p>
2515 - 1	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 200 kW ;</p>	A	<p>Puissance installée : 850 kW en installation fixe + 380 kW (tonbreaux) + 300 kW (concasseur mobile) + 60 kW unité de recomposition</p>
2720 - 2	<p>Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension)</p> <p>2. Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes.</p>	A	<p>Stockage existant de 1500 m<sup>3</sup>, production annuelle 200 m<sup>3</sup>. Le volume total sur site sera de 6 500 m<sup>3</sup>.</p>
1432 - 2 b)	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup></p> <p>Liquides inflammables de 2<sup>ème</sup> catégorie : gasoil.</p>	D	<p>Stockage aérien :</p> <p>gasoil + fuel 40 +32 m<sup>3</sup>/5= 14,4 m<sup>3</sup></p>

2517 - 2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques  La capacité de stockage étant : a) inférieure à 75 000 m <sup>3</sup> ;	D	Capacité de stockage inférieure à 75 000 m <sup>3</sup>
1435 - 3	Station service : Installation ouverte ou non au public où les carburants sont transférés des réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.  Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : . Inférieur à 100 m <sup>3</sup>	NC	Volume annuel équivalent distribué : 250/5=50 m <sup>3</sup>
2930	Atelier de réparation et d'entretien des véhicules et engins à moteur.  b) La surface de l'atelier étant inférieure à <2 000 m <sup>2</sup>	NC	Surface ateliers garages : 150 m <sup>2</sup>

A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non classé

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès le début des travaux sur site.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2002 sont abrogées.

## Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

### 2.1 - Localisation

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Occupation des sols
Romagné	ZD	31	Extraction et merlon
	D	330 à 337, 339 à 345, 351p, 352, 375 à 389, 697, 698, 841	Installations, plate-forme de stockage, ancienne extraction en cours de remblaiement
La Chapelle-Saint-Aubert	YC	33p, 32 et 64, 80p	Extraction, installation et bassin de décantation
Saint-Sauveur-des-Landes	YL	54,55, 58	Bureau, parking, bascule

P : Partie

Les installations de traitement sont implantées sur la parcelle YC33 de la commune de La Chapelle Saint Aubert et D379, 380, 381, 382, 383, 697, 698 de la commune de Romagné

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire.

## **2.2 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, remise en état incluse.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## **2.3 - Production autorisée**

Les réserves estimées exploitables (découverte comprise) sont d'environ 8 millions de tonnes.

La production annuelle moyenne sera de **300 000 tonnes y compris les découvertes** et la production maximale annuelle autorisée de **400 000 tonnes comprenant les découvertes**.

## **2.4 - Extraction de matériaux autorisée**

La présente autorisation vaut pour une exploitation de cornéennes.

La profondeur des excavations ne dépassera pas 90 m pour l'excavation Sud Ouest et 45 m pour l'excavation Sud Est.

La cote limite en profondeur est fixée à + 30 m NGF pour l'excavation Sud Ouest et +82 m NGF pour l'excavation Sud Est.

## **2.5 - Conformité du dossier**

Sauf disposition réglementaire contraire ou prévue par le présent arrêté, les installations sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier du 7 décembre 2011.

## **2.6 - Modification et changement d'exploitant**

2.6.1 - Toute modification apportée à l'installation ou à son mode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

2.6.2 - Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Cette demande doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Y sont annexés des documents attestant des capacités techniques et financières ainsi que de la constitution des garanties financières prévues à l'article 6.4.

## **2.7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

2.7.1 - L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

2.7.2 - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le RGIE.

2.7.3 - Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

## **2.8 - Enquête annuelle d'activité**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, le formulaire renseigné sur le suivi de l'activité qui lui est adressé tous les ans.

L'absence de réponse est interprétée comme une année sans exploitation.

## **2.9 - Commission Locale de Concertation et de Suivi**

A l'initiative de l'exploitant, une Commission Locale de Concertation et de Suivi du site est instituée. Cette commission peut se réunir, à l'initiative de l'exploitant, une fois par an pendant la période d'exploitation, voire tous les deux ans pendant la période de remise en état du site. Sa composition est au minimum de :

- un représentant de l'industriel exploitant,
- un représentant des élus locaux,
- un représentant des riverains et des associations locales,
- un représentant des propriétaires des terrains,
- un représentant de l'inspection des installations classées.

La commission a pour objectifs d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants.

La fréquence de la tenue des commissions pourra être revue par l'inspection des installations classées.

## **TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

### **Article 3 : Réglementation applicable**

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

L'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif aux déchets issus de l'industrie extractive est applicable au stockage de boues issues de l'exploitation.

L'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à déclaration sous la rubrique n°2517.

L'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumis à déclaration sous la rubrique n°1432.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### **Article 4 : Prévention - Formation**

4.1 - Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptée sont assurées à l'ensemble du personnel.

4.2 - Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité publique et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 5 : Clôture et barrières**

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur l'ensemble des espaces présentant des risques de chute. En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place sur toute la périphérie du périmètre d'autorisation de la carrière et une signalisation adaptée est placée autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé. Les haies bordières existantes ainsi que les merlons périphériques seront conservés durant toute la durée de l'exploitation.

Les entrées de la carrière seront matérialisées par un dispositif interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

## **Article 6 : Aménagements - Dispositions préliminaires**

### **6.1 : Information du public - Panneaux**

L'exploitant est tenu dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **6.2 : Matérialisation du périmètre autorisé - Bornage**

Le périmètre de l'autorisation et le périmètre d'extraction sont matérialisés par un bornage ou tout autre dispositif équivalent qui restera en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **6.3 : Accès à la carrière**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

### **6.4 : Déclaration de début d'exploitation**

L'exploitant doit avant le début d'extraction avoir réalisé les travaux mentionnés aux articles 5, 6.1 à 6.3 et 15.

Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

### **6.5 Aménagement et voies de communication**

6.5.1 - L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

6.5.2 - Les roues de tous les véhicules sortant de la carrière doivent être propres.

6.5.3 - Le chargement et le déchargement des véhicules s'effectuent sur une aire dédiée à l'intérieur du site de la carrière.

6.5.4 - L'exploitant contribue à l'entretien de la voirie selon les dispositions en vigueur, notamment celles prévues par le code rural et les articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie routière.

## TITRE III –EXPLOITATION

### Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

#### 7.1 : Défrichage, décapage des terrains

Les déboisement et défrichage éventuels sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

#### 7.2 : Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai aux Mairies de La Chapelle Saint-Aubert, de Saint Sauveur des landes et de Romagné, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

#### 7.3 : Conduite générale de l'exploitation

L'exploitation est conduite à sec et à ciel ouvert par phases et tranches successives conformément aux plans de phasage annexés au présent arrêté (annexe 4).

Les extractions se font par avancées des fronts d'abattage vers l'Est et l'Ouest et en profondeur. Ne sont autorisées à l'extraction que les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro de parcelle
Romagné	ZD	31
	D	345
La Chapelle-Saint-Aubert	YC	33p, 80p

Les limites d'extraction seront maintenues à une distance minimale de 20 mètres du ruisseau du Moulin de la Charrière.

L'exploitation est conduite sur 6 niveaux d'extraction de 15 mètres pour l'excavation Sud Ouest, dont les cotes en mètres NGF seront proches de :

- 1<sup>er</sup> front : 120 à 105 m NGF
- 2<sup>ème</sup> front : 105 à 90 m NGF
- 3<sup>ème</sup> front : 90 à 75 m NGF
- 4<sup>ème</sup> front : 75 à 60 m NGF
- 5<sup>ème</sup> front : 60 à 45 m NGF
- 6<sup>ème</sup> front : 45 à 30 m NGF

Celle-ci est conduite sur 3 niveaux d'extraction de 15 mètres pour l'excavation Sud Est, dont les cotes en mètres NGF seront proches de :

- 1<sup>er</sup> front : 128 à 112 m NGF
- 2<sup>ème</sup> front : 112 à 98 m NGF
- 3<sup>ème</sup> front : 98 à 82 m NGF

et selon le processus suivant :

- Décapage des terres végétales et stockage en périphérie ou régalage sur les aires à végétaliser,
- Décapage des terres de découverte et stockage sur les aires réservées à cet effet dans le cadre du remblaiement de l'ancienne zone d'extraction Nord-Est et de la fouille Sud-Est, ainsi que constitution de merlons de protection,
- Abattage des matériaux à l'explosif par tirs de mines verticales,
- Reprise des matériaux en pied de front au chargeur ou à la pelle et transport par tombereaux jusqu'aux installations de traitement.

#### 7.4 : Aménagements paysagers

Les aménagements paysagers destinés à insérer le site dans son environnement et à réduire son impact consisteront à la :

- création d'un talus de 2 m de hauteur en limite Ouest de l'extension et des flancs à 45° avec une berme plantée à +1m/TN sur son flanc externe,
- Création d'un merlon en limite Nord-Ouest de l'extension de l'ordre de 5 m accompagné de plantations en parties basses, de risbermes permettant l'entretien du merlon par fauchage ;
- Plantation de haies bocagères au Nord de l'extension Sud-Ouest et au Nord-Est du site en limite de l'ancienne extraction.

#### 7.5 : Débusage du ruisseau du Moulin de la Charrière

L'exploitant procédera sous le contrôle du service chargé de la police de l'eau au débusage partiel, sur une longueur d'environ 200 m du ruisseau du Moulin de la Charrière. Les buses seront tout d'abord dégagées. Des berges talutées à 45° seront ensuite aménagées de part et d'autre des buses tandis qu'un petit merlon sera édifié de part et d'autre afin de protéger le lit du ruisseau ainsi reconstitué. Les buses seront ensuite enlevées en partant de l'aval. Des filtres géotextiles seront installés à l'aval pour éviter le départ des sédiments. Les berges seront alors végétalisées. A chaque fois, les travaux se dérouleront en période d'étiage, hors de la période allant du 1er novembre au 30 avril. Les travaux devront avoir été réalisés au plus tard au 26 février 2018.

Des mesures de protection complémentaires des linéaires débusés seront prises en concertation avec la Fédération pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques en vue d'améliorer la qualité biologique du ruisseau.

Les passages busés conservés pendant l'exploitation, représentant environ une longueur de 60 ml, devront disposer d'une section compatible avec les exigences de la continuité écologique. Le rapport section sur longueur de l'ouvrage ne devra notamment pas être inférieur à 0,25 (soit 2,5 m<sup>2</sup> de section pour un ouvrage de longueur de 10 ml, ou 3,75 m<sup>2</sup> pour une longueur de 15 ml). Un plan projet des aménagements devra être transmis pour validation au service en charge de la police de l'eau.

#### 7.6 : Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## 7.7 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état.

## TITRE IV - REMISE EN ETAT

### Article 8 - Remise en état

#### 8.1 : Remise en état

La remise en état sera coordonnée à l'exploitation suivant la méthode et les étapes définies ci-après, reportées sur les plans joints au présent arrêté (annexe 4) :

##### 8.1.1 - Les orientations principales sont :

- o réhabilitation de l'ensemble des linéaires du ruisseau du Moulin de la Charrière ;
- o évolution peu dirigée des espaces à vocation écologique ;
- o remblaiement des anciennes excavations au Nord-Est et au Sud-Est Le volume total de matériaux de remblaiement (stériles et inertes extérieurs) sera de 720 000 m<sup>3</sup>;
- o création d'un plan d'eau au Sud-Ouest du site ;
- o mise en sécurité du site ;

##### Le secteur Nord : bureaux, parking

- o Cette zone pourra être soit réaffectée à des activités commerciales, artisanales voire industrielles, soit être entièrement nettoyée et dégagée de toutes les installations présentes pour être remise en culture ou prairie.
- o Le chemin menant aux zones d'extraction et traitement/ stockage sera conservé. Il permettra l'accès à la vallée du ruisseau du Moulin de la Charrière.

##### Le secteur Nord-Est : ancienne excavation

- o Cette zone durant la phase active sera remblayée en partie (fronts) par des matériaux inertes extérieurs et des découvertes et déclassés issus du site. Les fronts de remblai seront talutés en pente de l'ordre de 20° pour assurer la stabilité. Le substrat sera végétalisé.
- o Le chemin menant aux zones d'extraction et traitement/ stockage sera conservé.

- La zone accueillant les boues issues du traitement des eaux arrivera à sa cote finale de 84 à 85 m NGF. La zone sera régalée de 1 m de matériaux fins compactés. Une clôture ceinturera la zone. Celle-ci sera géolocalisée afin de l'identifier sur le plan local d'urbanisme et d'en interdire l'accueil de toute activité humaine.

#### Le secteur Sud-Est : excavation

- Cette zone sera partiellement remblayée durant la phase active par des matériaux inertes extérieurs et des déclassés issus du site. Cette mise en remblai permettra d'aménager une pente plus douce de l'ordre de 20° dans la continuité du secteur Nord-Est. La végétation périphérique s'implantera directement sur le substrat et le colonisera.

#### Le secteur Central : plate-forme traitement et stockage

- Ce secteur constitué par les zones de traitement et le stockage des matériaux aura une vocation écologique en lien avec le ruisseau du Moulin de la Charrière qui sera entièrement réhabilité dans le cadre de la remise en état. Cette plate-forme sera décompactée et mise à niveau à des cotes variant de 90 à 85 m NGF. Cette zone pourra êtreensemencée. Des mares temporaires pourront également être constituées sur cet espace.

#### Le secteur Sud-Ouest : excavation

- Excavation

- A l'échéance des 25 ans, la fouille résiduelle (surprofondeur) sera d'environ 5 ha. Elle se remplira d'eau après arrêt du pompage jusqu'à la cote du ruisseau soit environ 85 m NGF. Le temps de remplissage sera de l'ordre de 6 ans.
- L'exutoire du plan d'eau sera aménagé à l'Est de l'excavation, les bassins de décantation actuels seront conservés et aménagés. Ils permettront ainsi le passage des eaux dans ces zones humides avant restitution au réseau hydrographique.
- Le plan d'eau résiduel aura une profondeur de l'ordre de 50 m.

- Front d'extraction

- Au terme des 25 ans, les fronts seront mis en sécurité. Les aménagements consisteront à les purger et les taluter.
- Des zones d'éboulis pourront être créées afin de diversifier la végétation.
- L'accès à l'excavation sera interdit par la mise en place d'une clôture et de talus avec des épineux en périphérie. L'accès des véhicules de services au plan d'eau sera possible par le biais d'une grille.

### 8.1.2 - Phasage

Phase 1 : 0 à 5 ans	Phase 2 : 5 à 10 ans
<p><b>Aménagements et remblaiements:</b></p> <p>Création de merlons en périphérie de la zone étendue, hauteur de 2 à 5 m, longueur 340 m, volume 20 000 m<sup>3</sup>, pentes variant de 10 à 45° ;</p> <p>Plantation en partie basse des flancs de talus et semis herbacés sur partie haute des merlons et talus internes ;</p> <p>Plantation de haies en limite Nord de la zone d'extension et en limite Nord-Est du site (côté Parjuré) ;</p> <p>Progression du remblaiement de l'ancienne carrière (au Nord-Est des installations) par des déchets inertes extérieurs et déclassés et découvertes : volume total 200 000 m<sup>3</sup></p>	<p><b>Aménagements et remblaiements:</b></p> <p>Progression du remblaiement de l'ancienne carrière (au Nord-Est des installations) par des déclassés et déchets inertes extérieurs : volume total 130 000 m<sup>3</sup></p>
<p><b>Extractions:</b></p> <p><u>excavation Sud-Ouest :</u></p> <p>Progression du palier supérieur (front de découverte jusqu'à sa limite finale) ;</p> <p>Progression des paliers 105, 90, 75, 61 et 50 m NGF vers l'Ouest.</p> <p><u>excavation Sud-Est :</u></p> <p>Progression des paliers supérieurs 117 et 112 m NGF jusqu'à leur limite finale ;</p> <p>progression du palier 97 m NGF vers l'Est.</p>	<p><b>Extractions:</b></p> <p><u>excavation Sud-Ouest :</u></p> <p>Progression des paliers 105, 90, 75, 60 m NGF vers l'Ouest;</p> <p>Creusement du palier 45 m NGF.</p> <p><u>excavation Sud-Est :</u></p> <p>Progression des paliers supérieurs 97 et 82 m NGF vers l'Est.</p>

Phase 3 : 10 à 15 ans	Phase 4 : 15 à 20 ans	Phase 5 : 20 à 25 ans
<p><b>Aménagements et remblaiements:</b></p> <p>Progression du remblaiement de l'ancienne carrière (au Nord-Est des installations) jusqu'à sa limite finale ;</p> <p>Démarrage du remblaiement de l'excavation Sud-Est par des déclassés et déchets inertes extérieurs : volume total 130 000 m<sup>3</sup></p>	<p><b>Aménagements et remblaiements:</b></p> <p>Végétalisation par ensemencement hydraulique de la zone remblayée au Nord-Est des installations ;</p> <p>Progression des remblaiements de l'excavation Sud-Est vers l'Ouest, par des déclassés et déchets inertes extérieurs : volume total 130 000 m<sup>3</sup></p>	<p><b>Aménagements et remblaiements:</b></p> <p>Progression des remblaiements de l'excavation Sud-Est vers l'Ouest par des déclassés et déchets inertes extérieurs : volume total 130 000 m<sup>3</sup></p>
<p><b>Extractions:</b></p> <p><u>excavation Sud-Ouest :</u></p> <p>Progression du palier 105 m NGF jusqu'à sa limite finale ;</p> <p>Progression des paliers 90, 75, 60 et 45 m NGF vers l'Ouest.</p> <p><u>excavation Sud-Est :</u></p> <p>Progression des paliers supérieurs 97 et 82 m NGF jusqu'à leur limite finale.</p>	<p><b>Extractions:</b></p> <p><u>excavation Sud-Ouest :</u></p> <p>Progression des paliers 90 et 75 m NGF jusqu'à leur limite finale.</p> <p>Progression des fronts 60 et 45 m NGF vers l'Ouest.</p>	<p><b>Extractions:</b></p> <p><u>excavation Sud-Ouest :</u></p> <p>Progression des fronts 60, 45 et 30 m NGF jusqu'à leur limite finale.</p>

### 8.2 : Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement, soit un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

### 8.3 : Remblaiement

*8.3.1 - Le remblaiement des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. La terre végétale sera traitée à part, pour la reconstitution du sol.*

#### *8.3.2 - Gestion des déchets inertes en provenance de l'extérieur*

Lorsque le remblaiement est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition,...) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. Toutefois, si les déchets inertes sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

Le déchargement direct des camions en fond de fouille est interdit. Les matériaux seront bennés sur une plateforme pour permettre un examen visuel et un tri des éléments indésirables, puis poussés par un boueur. Une benne de récupération des refus sera mise en place, et évacuée aussi souvent que nécessaire vers des installations autorisées à cet effet. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets inertes présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivrés au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets inertes ;
- le volume (ou la masse) des déchets inertes ;
- le résultat du contrôle visuel, et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones d'entreposage correspondant aux données figurant sur le registre.

### Liste des déchets inertes autorisés sur le site du Moulin du Thouru

Liste des déchets admissibles dans les installations de stockages visées par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010	Code (annexe II à l'article R541-8 du Code l'Environnement)	Description	Restrictions
	10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
	15 01 07	Emballage en verre	
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
	17 02 02	Verre	
	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	
	17 01 02	Briques	
	17 01 03	Tuiles et céramiques	
	17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
		17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais) ne contenant pas de substances dangereuses
	19 12 05	Verre	
	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc..., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable à l'article 9 de l'arrêté du 28 octobre 2010.			

Les déchets inertes comme la terre végétale et de la tourbe sont interdits (valorisation).

Les déchets inertes contenant de l'amiante, les terres et pierres provenant de sites contaminés sont interdits sur ce site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets inertes dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

## TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

### Article 9 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

## Article 10 : Pollution des eaux

### 10.1 : Prévention des pollutions accidentelles

L'entretien et le ravitaillement des engins de chantier s'effectuent sur aire étanche munie d'une rétention ou pour le ravitaillement des engins bord à bord, de dispositifs (absorbants...) destinés à éviter toute pollution.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### 10.2 : Eaux de procédés, eaux d'exhaure et eaux pluviales

#### 10.2.1 - Traitement et circuit des eaux

10.2.1.1 - Les eaux de procédés, les eaux d'exhaure et les eaux pluviales suivent le circuit des eaux annexé au présent arrêté (annexe 6).

L'ensemble des eaux, est traité dans une installations de traitement à la Chaux puis dans une succession de bassins de décantation avant rejet au milieu naturel (ruisseau du Moulin de la Charrière) aux points de coordonnées Lambert, zone II :

##### Point n°1

- X = 331,1 km
- Y = 2375,5 km

10.2.1.2 - Les eaux de ruissellement issues de la piste d'accès vers la plate-forme de traitement sont traitées dans un bassin d'orage de 75 m<sup>3</sup> avant leur rejet au milieu naturel aux points de coordonnées Lambert, zone II :

##### Point n°2

- X = 331,1 km
- Y = 2376 km

10.2.1.3 - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure, ou d'un dispositif équivalent, du débit et d'un dispositif de prélèvement.

#### 10.2.2 Valeurs limites

Avant rejet dans le milieu naturel, ces eaux devront respecter les valeurs limites suivantes :

- le pH est compris entre 6 et 8.5
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 30 mg/l (norme NFT 90 101) ;

- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114) ;
- les métaux (Fe + Al) ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

### 10.2.3 Auto surveillance

10.2.3.1 - Le programme d'auto surveillance des rejets d'eaux rejetées au milieu naturel est réalisé par l'exploitant dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence
Débit	1 fois/jour
pH	1 fois/jour
MEST	1 fois/mois
Fer et aluminium	1 fois/mois
DCO	1 fois/an
Hydrocarbures totaux	1 fois/an

Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement, à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le suivi doit être effectué sur les eaux rejetées aux points n°1 et n°2.

10.2.3.2 - Un contrôle de la qualité des eaux du ruisseau du Moulin de la Charrière sera assuré une fois par an sur la base de l'analyse des concentrations des paramètres cités ci-avant. Il sera réalisé à partir d'échantillons prélevés en amont et à l'aval du point de rejet. Il sera également procédé à un IBGN tous les 3 ans (Indice Biologique).

### 10.3 : Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

En particulier, les rejets en tranchées filtrantes sont soumis à l'accord préalable des services sanitaires départementaux.

Si un réseau d'assainissement communal performant existe, elles y seront raccordées.

### 10.4 : Réseau public

Un disconnecteur sera installé à l'aval immédiat de l'alimentation par le réseau public.

### 10.5 : Eaux souterraines

Un suivi semestriel sous réserve de l'accord des propriétaires des piézomètres et puits périphériques sera mis en place à compter de la notification de l'arrêté préfectoral :

- Parjuré (puits n°1, 2, 2bis, 5 et 6),
- Haut Mousset (puits n°7, 8, 11, 12 et 13),
- Bois Sauvé (puits n°9 et 10),
- La Chantellerais (puits n°14 et 15),

Les résultats de ces mesures sont transmis annuellement, à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des impacts constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## **Article 11 : Pollution de l'air**

### **11.1 : Dispositions générales**

*11.1.1* - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment par arrosage, aussi souvent que nécessaire, des pistes et des aires de déchargement et reprise des matériaux.

*11.1.2* - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

*11.1.3* - Les émissions éventuellement captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels la teneur en poussière des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

*11.1.4* - L'aire de chargement et de stockage des produits finis ainsi que les pistes et voie de circulation seront arrosées autant que de besoins.

### **11.2 : Mesures de retombées de poussières**

Des capteurs de mesure des retombées de poussière dans l'environnement sont mis en place conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe 7) aux points suivants :

<b>Numéro</b>	<b>Localisation</b>
1	Bois Sauvé
2	Haut Mousset
3	Parjuré )

L'inspection des installations classées pourra demander la mise en place de capteurs supplémentaires en cas de besoin.

Des mesures des retombées de poussières dans l'environnement sont réalisées tous les ans. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Les résultats seront conservés dans un registre réservé à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## Article 12 : Incendie

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## Article 13 : Déchets

### 13.1 : Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, etc.).

### 13.2 : Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'arrêté d'autorisation prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des sols, des eaux et la fréquence des mesures à réaliser.

En cas de risques de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

### 13.3 : Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les

dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion des déchets inertes est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

#### 13.4 : Gestion des déchets non inertes : Boues issues des bassins de traitement des eaux

Les boues de curage des bassins de décantation sont stockées dans des conditions permettant la préservation de l'environnement. Elles sont localisées en fond de fouille dans une zone spécifique située à l'est des installations, hors d'eau et en amont du circuit des eaux de la carrière (cf plan « circuit des eaux » en annexe 6). Le fond de cette zone est constitué de roche en place et les parois des bassins de stockage sont constituées de matériaux de faible perméabilité (argiles compactées).

Les conditions de stockage seront conformes à l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif aux déchets issus de l'industrie extractive :

L'installation est conçue, réalisée et exploitée, en prenant en compte les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) au sens de la directive n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Le préfet peut, si la sensibilité du milieu l'impose et pour une installation donnée, renforcer par arrêté les dispositions du présent arrêté, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure de démontrer à tout moment les dispositions prises pour garantir la stabilité physique et chimique à long terme de la structure de l'installation de stockage des boues et prévenir les accidents.

Le plan de gestion des déchets non inertes fourni dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 7 décembre 2011 est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. Le plan de gestion devra, conformément à l'arrêté ministériel du 19 avril 2010, comporter les éléments suivants :

- la procédure d'échantillonnage que l'exploitant adopte pour la caractérisation des déchets conformément à l'annexe I de l'arrêté du 19 avril 2010 ;
- la caractérisation des déchets conformément à l'annexe I susmentionnée, accompagnée des vérifications de conformité décrites en annexe II du même arrêté ;
- une estimation des quantités totales de déchets d'extraction et de traitement qui seront stockées et produites durant la période d'exploitation ;
- la description des modes d'extraction et des procédés de traitement générant ces déchets ;
- une analyse des solutions, compte tenu des techniques existantes à un coût économiquement acceptable, pour la gestion des déchets (présentation et justification des filières retenues) ;
- une analyse des risques selon la méthodologie définie à l'annexe VII point 1 du même arrêté ;
- une description des mesures techniques (choix des modalités de stockage sur la base de calculs de résistance notamment) et des mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux (y compris les effets du lessivage des stockages de déchets lors des crues) et à agir sur leur cinétique ;
- les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et celles prévues en vue de réduire la pollution de l'air et du sol pendant l'exploitation et après la fermeture ;

- une étude de l'état du terrain susceptible de subir des dommages dus à l'installation de gestion de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance, tout au long de la vie de l'installation ;
- une étude géologique, hydrologique et hydrogéologique validant le choix d'emplacement des aires de stockage de déchets ;
- le bilan hydrique prévu à l'article 24 de l'arrêté du 19 avril 2010 ;
- le plan proposé en ce qui concerne la fermeture, y compris la remise en état, les procédures de suivi et de surveillance après fermeture.

Le plan de gestion des déchets permet de déterminer si l'installation de gestion de déchets présente un risque majeur et doit à ce titre être classée en catégorie A au sens de l'annexe VII de l'arrêté du 19 avril 2010.

Le plan de gestion des déchets justifie les éventuels écarts par rapport aux référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent ou, à défaut, par rapport aux installations récentes de nature comparable.

En matière d'impact, l'exploitant détermine dans le plan de gestion le caractère acidifiant des déchets et décrit les mesures prises pour la prévention du drainage acide, notamment dans les cas suivants :

- présence de sulfures métalliques dans les résidus et/ou stériles ;
- exposition des sulfures aux eaux météoriques entraînant l'oxydation de ces derniers ;
- constat de la formation d'un lixiviat acide ;
- manque de minéraux capables de neutraliser l'acidité.

L'exploitant aménage ses installations de manière à remplir les conditions nécessaires, à court et à long terme, pour garantir leur stabilité et prévenir la pollution du sol, de l'air, des eaux souterraines ou des eaux de surface, pour assurer une collecte efficace des lixiviats et des eaux susceptibles d'être polluées dans les conditions prévues par l'autorisation.

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures aux aires de stockage de déchets d'extraction sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place.

Les eaux de ruissellement intérieures aux aires de stockage de déchets d'extraction sont collectées et traitées. Aucun rejet direct au milieu naturel n'est autorisé.

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et durant les phases d'exploitations successives, selon les modalités décrites dans le plan de gestion des déchets et précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel sont répertoriées les quantités et la nature des déchets stockés (leur dangerosité et leur descriptif), leur provenance, le cas échéant, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage correspondant aux données figurant sur le registre.

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture des installations, à son suivi et au maintien en opération, notamment les canaux de surverse et les déversoirs, sont démantelés et la zone de leur implantation remise en état.

### 13.5 : Surveillance

Les déchets de l'établissement seront valorisés ou éliminés conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets, notamment les refus de tri des reblais, sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, etc ...).

#### Article 14 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

##### 14.1 : Bruits

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites des zones à émergence réglementée telles que définies par l'arrêté du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les émergences mesurées au niveau des habitations listées ci-dessous et indiquées sur le plan en annexe (annexe 8), devront respecter les valeurs admissibles :

Les stations de mesures sont les suivantes :

Numéro	Lieu dit
2	Le Bois Sauvé
3	Le haut Mousset
5	Parjuré

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans la première année de l'exploitation et renouvelée au moins tous les trois ans, et à la demande de l'inspection des installations classées, si nécessaire.

Les horaires de travail sont inscrits dans la tranche horaire 7h00 – 20h00. La carrière ne fonctionne pas les samedis (excepté pour l'entretien de l'installation et les travaux de réparations éventuels), dimanches et jours fériés. Exceptionnellement et très ponctuellement, les horaires peuvent être dépassés pour des chantiers.

#### 14.2 : Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

La mesure des vitesses de vibrations (selon 3 directions) et les fréquences associées sera réalisée à chaque tir. Cette mesure sera réalisée sur un des immeubles riverains les plus exposés aux vibrations ou à proximité d'un de ces immeubles.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

## TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### Article 15 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 1, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.4 du présent arrêté.

### Article 16 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation, aux frais de l'exploitant, d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

### Article 17 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### **Article 18 : Validité - Caducité**

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

### **Article 19 : Délais et voies de recours :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 20 : Notification et publication :**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée en mairies de La Chapelle Saint Aubert, Saint Sauveur des landes et Romagné pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine le texte des prescriptions, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires concernés.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Monsieur le Secrétaire Général du Département d'Ille-et-Vilaine, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire, aux maires de LA CHAPELLE SAINT AUBERT, SAINT SAUVEUR DES LANDES et ROMAGNE, JAVENE, BILLE, SAINT-HILAIRE-DES-LANDES, VENDEL ainsi qu' aux services.

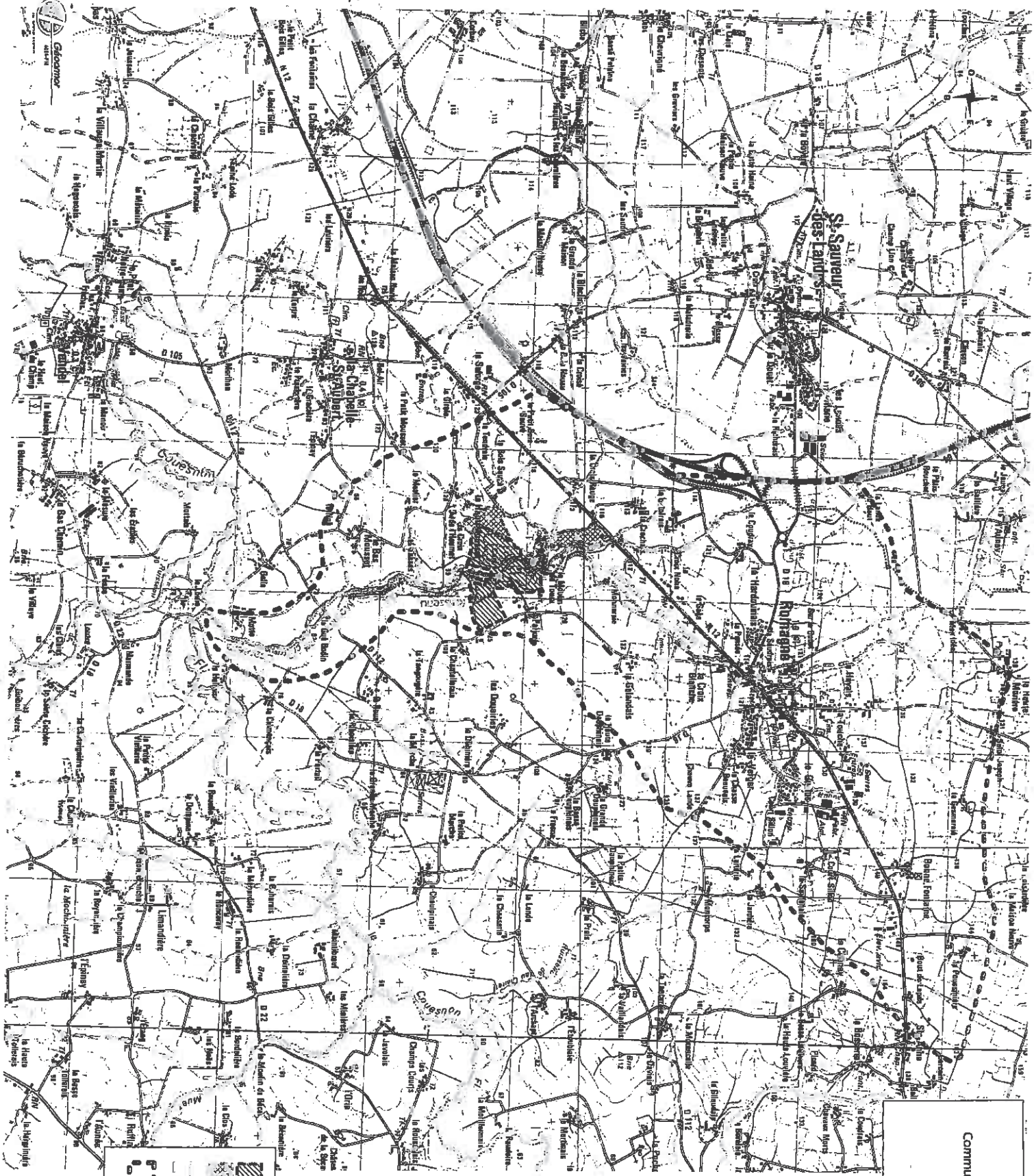
Rennes, le 18 janvier 2013

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Claude FLEUTIAUX

# ANNEXE 2

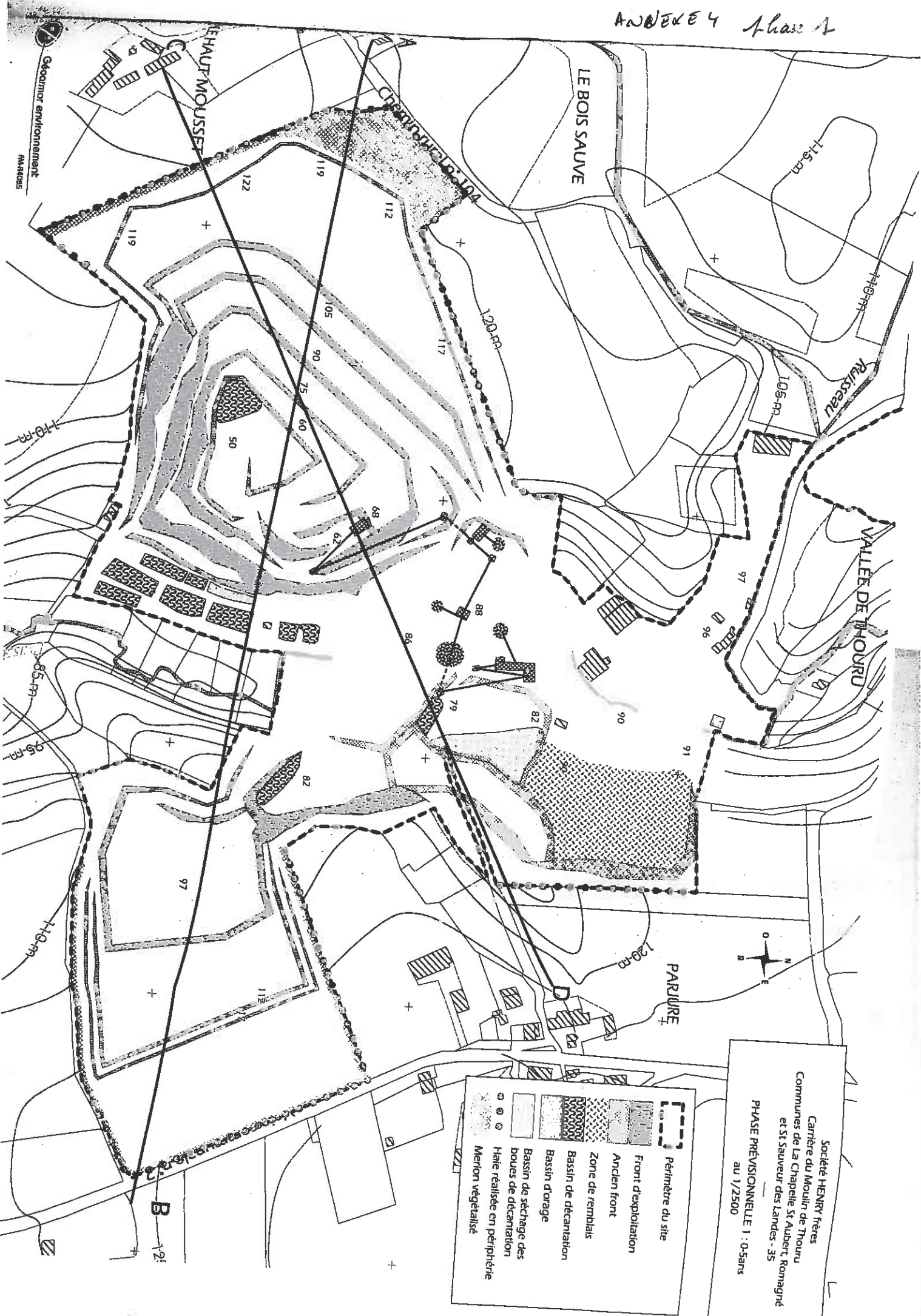


	Autorisation actuelle
	Parcelles sollicitées à l'extension
	Écoulement permanent
	Écoulement temporaire
	Basin versant du ruisseau
	du Moulin de la Charrière



Société HENRY frères  
 Carrière du Moulin de Trouru  
 Communes de La Chapelle St Aubert, Romagné  
 et St Sauveur des Landes - 35  
**RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE**  
 sur fond IGN au 1/25000





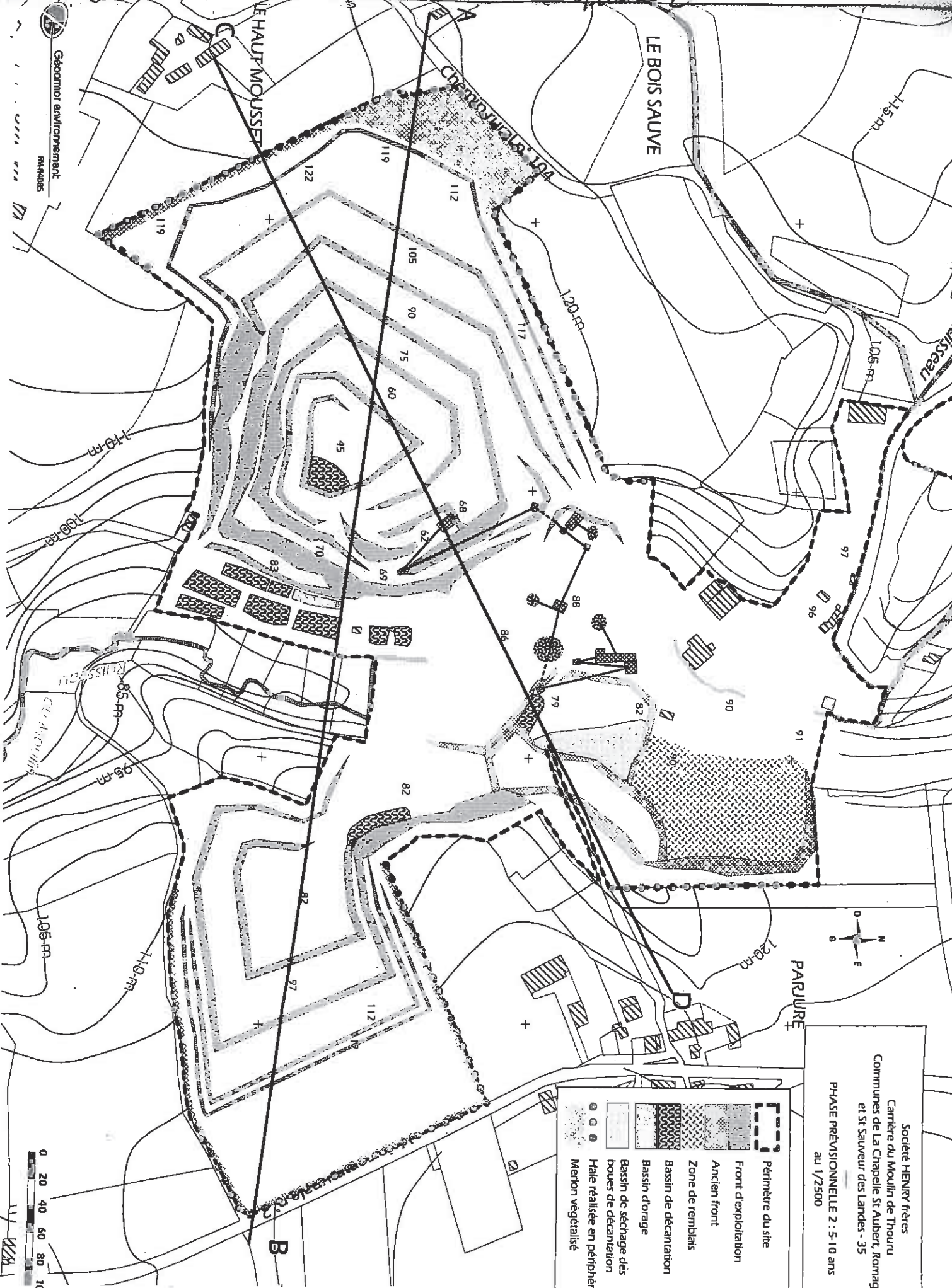
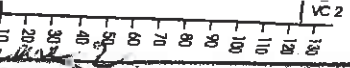
- Périmètre du site
- Front d'exploitation
- Ancien front
- Zone de remblais
- Bassin de décarantation
- Bassin d'orage
- Bassin de séchage des boues de décarantation
- Haie réalisée en périphérie
- Merlon végétalisé

Société HENRY frères  
 Carrière du Moulin de Thouru  
 Communes de La Chapelle St Albert, Romagné  
 et St Sauveur des Landes - 35  
 PHASE PRÉVISIONNELLE 1 : 0,5ans  
 au 1/2500

Géomorpho environnement  
 04/4/03

B  
 121

ANNEXE 1

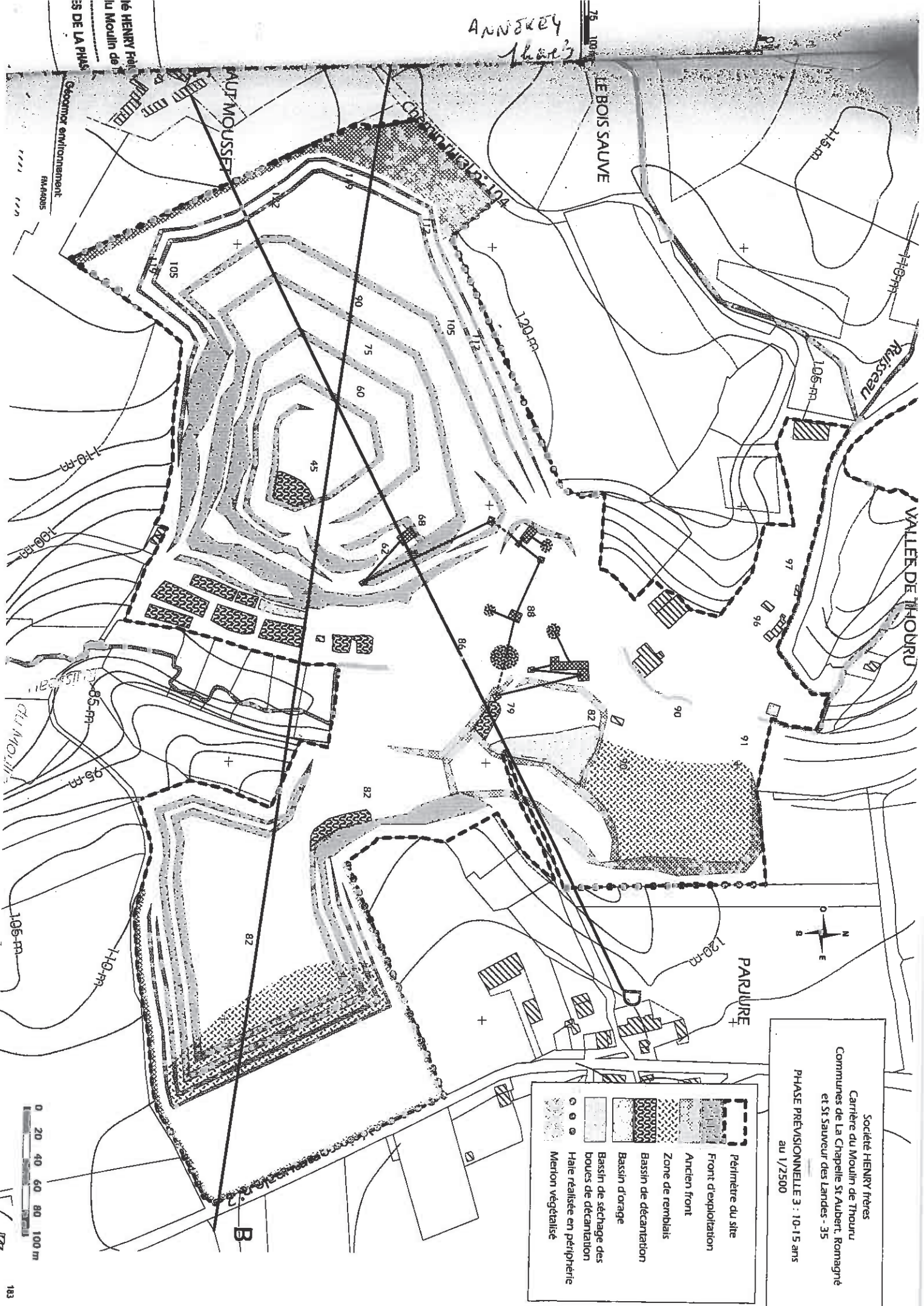


Société HENRY frères  
 Carrière du Moulin de Thoureu  
 Communes de La Chapelle St Albert, Romagné  
 et St Sauveur des Landes - 35  
 PHASE PRÉVISIONNELLE 2 : 5-10 ans  
 au 1/2500

	Périmètre du site
	Front d'exploitation
	Ancien front
	Zone de remblais
	Bassin de décantation
	Bassin d'orage
	Bassin de séchage des boues de décantation
	Haie réalisée en périphérie
	Mertion végétalisée



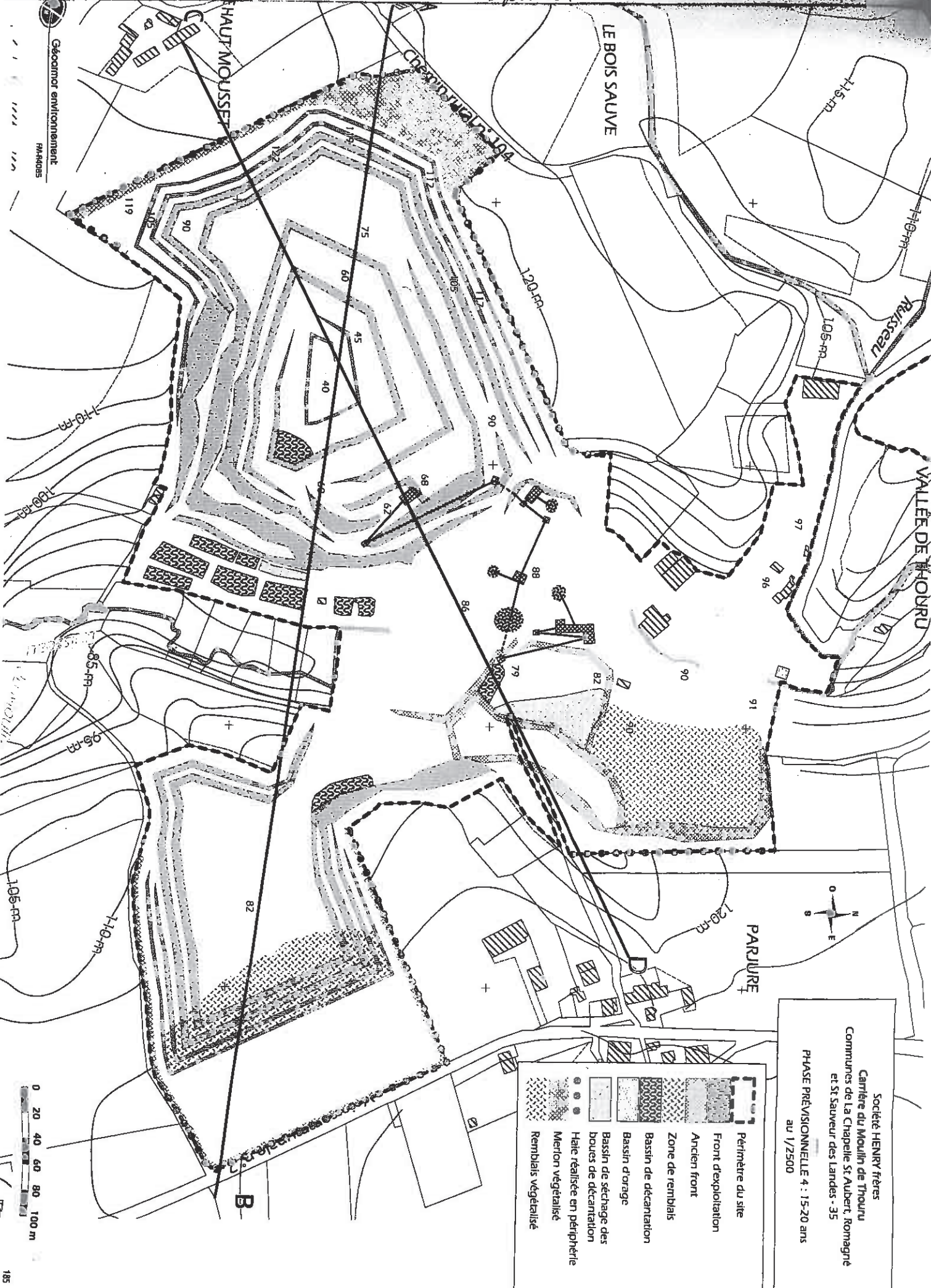
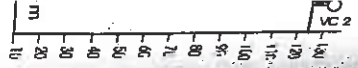
ANNEXE  
1 bis



Société HENRY frères  
 Carrière du Moulin de Thorru  
 Communes de La Chapelle St Aubert, Romagné  
 et St Sauveur des Landes - 35  
 PHASE PRÉVISIONNELLE 3 : 10-15 ans  
 au 1/2500

	Périmètre du site
	Front d'exploitation
	Ancien front
	Zone de remblais
	Bassin de décantation
	Bassin d'orage
	Bassin de séchage des boues de décantation
	Halle réalisée en périphérie
	Mention végétalisée





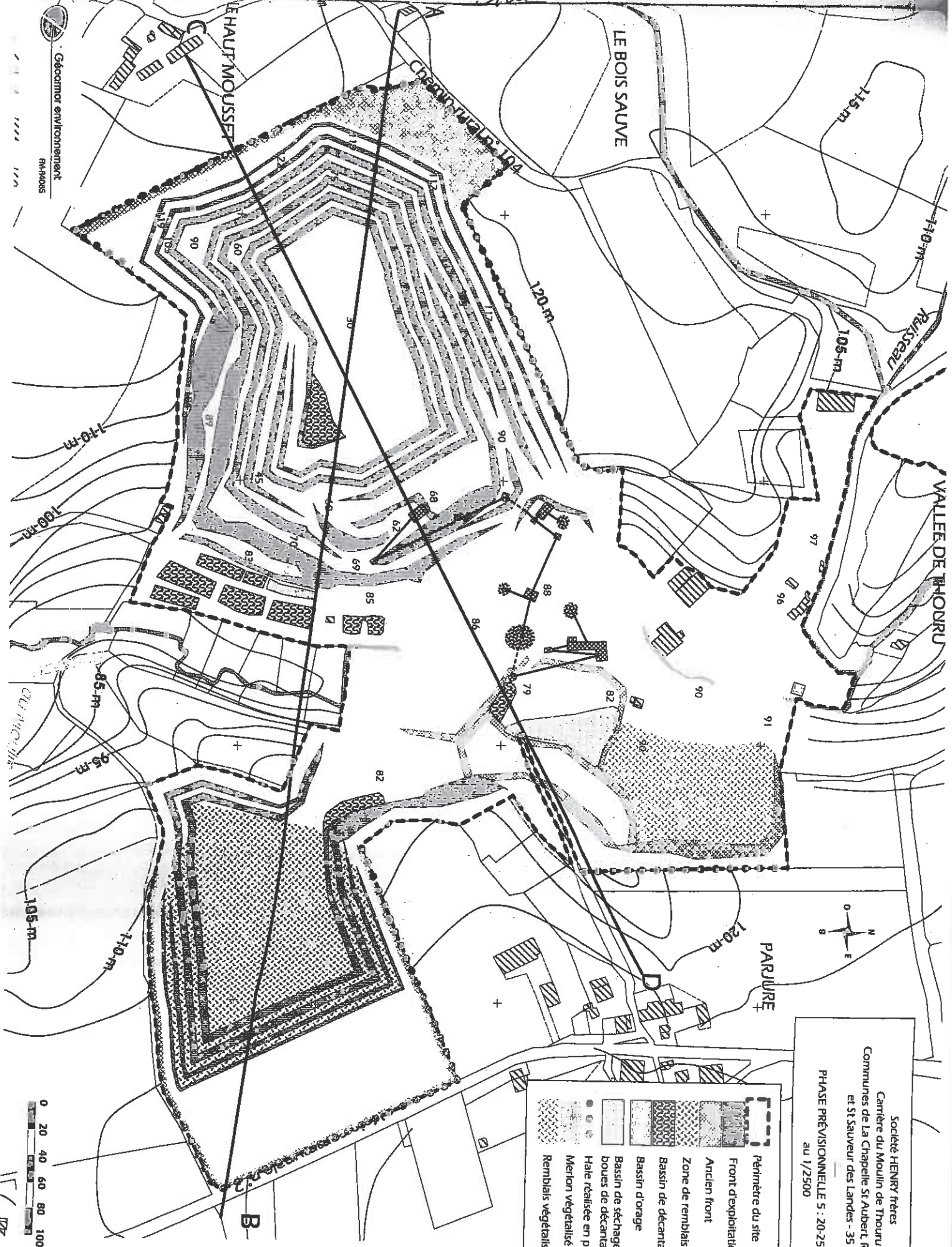
Société HENRIY freres  
 Carrière du Moulin de Thouru  
 Communes de La Chapelle St Aubert, Romagné  
 et St Sauveur des Landes - 35  
 PHASE PRÉVISIONNELLE 4 : 15-20 ans  
 au 1/2500

- Périmètre du site
- Front d'exploitation
- Ancien front
- Zone de remblais
- Bassin de décantation
- Bassin d'orage
- Bassin de séchage des boues de décantation
- Haie réalisée en périphérie
- Remblais végétalisés













Annexe 4  
Mars 5

10 20 30 40 50 60 70 80 90 100 110 120 130



Géomorpho environnement  
BR-9805



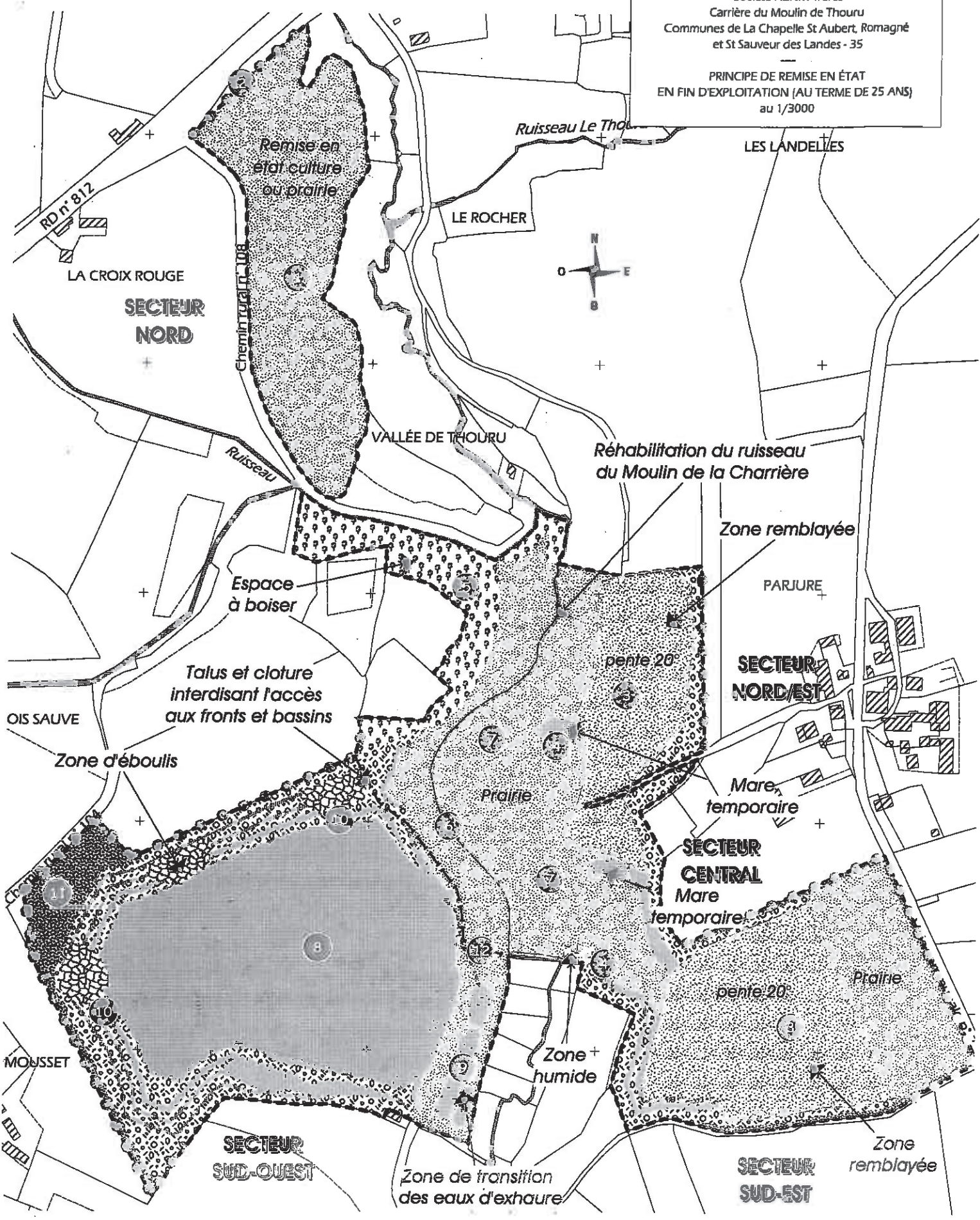
-  Périmètre du site
-  Front d'exploitation
-  Ancien front
-  Zone de remblais
-  Bassin de décarantion
-  Bassin d'orage
-  Bassin de séchage des boues de décarantion
-  Haie réalisée en périphérie
-  Merlon végétalisé
-  Remblais végétalisés

Société HENRY frères  
Carrère du Moulin de Thourenu  
Communes de La Chapelle St Aubert, Romagné  
et St Sauveur des Landes - 35  
PHASE PRÉVISIONNELLE 5 : 20-25 ans  
au 1/2500



1/77

Société HENRY frères  
 Carrière du Moulin de Thouru  
 Communes de La Chapelle St Aubert, Romagné  
 et St Sauveur des Landes - 35  
 —  
 PRINCIPE DE REMISE EN ÉTAT  
 EN FIN D'EXPLOITATION (AU TERME DE 25 ANS)  
 au 1/3000



Henry

Société HENRY frères  
 Carrière du Moulin de Thouru  
 Communes de La Chapelle St Aubert, Romagné  
 et St Sauveur des Landes - 35  
 FUTUR CIRCUIT DES EAUX  
 Sur fond parcellaire au 1/3000

**Périmètre du site**

Ruisseau du Moulin de la Charrière

Regard  
 Partie busée  
 Partie non busée

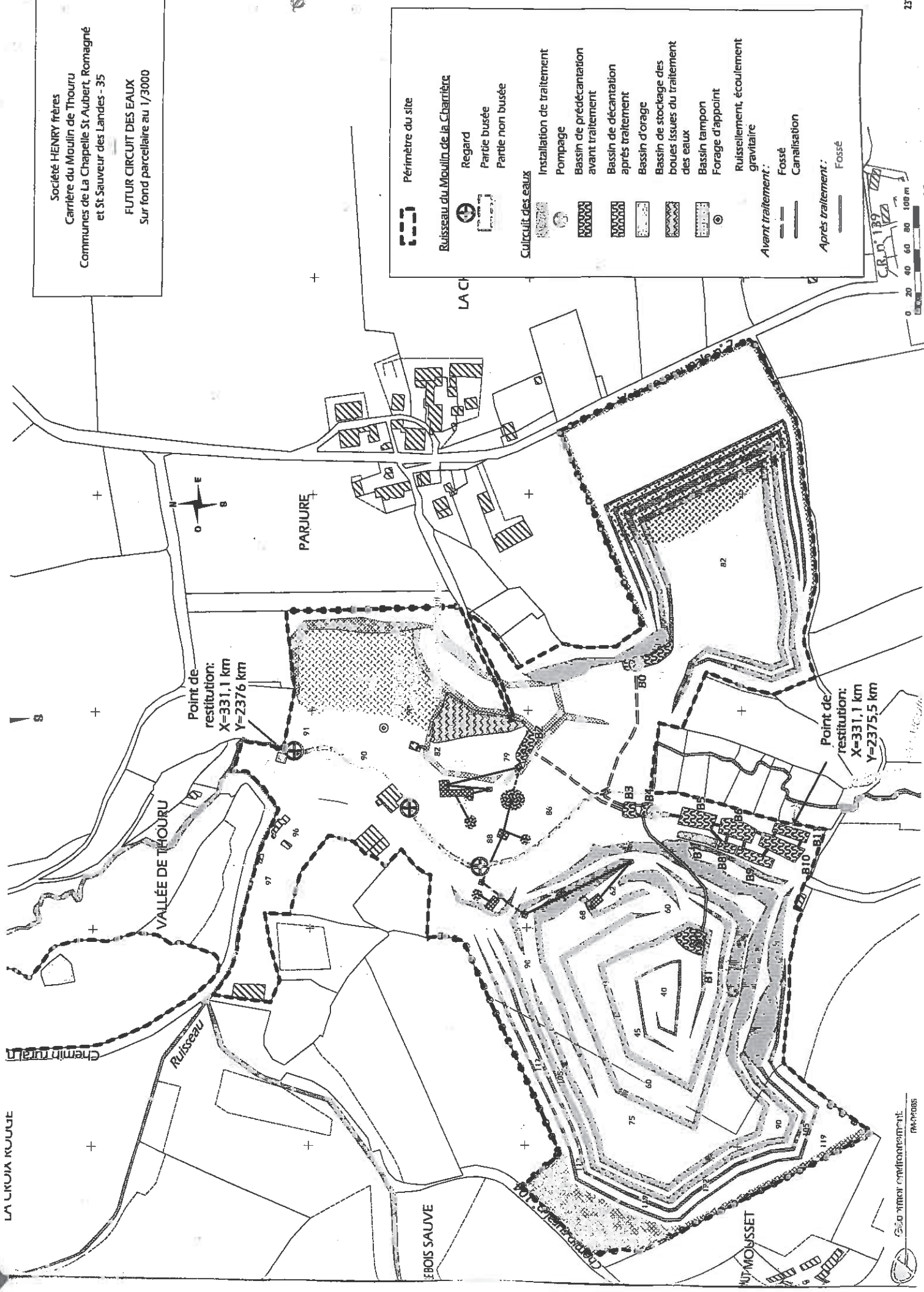
**Cultivés des eaux**

Installation de traitement  
 Pompage  
 Bassin de prédecantation avant traitement  
 Bassin de décantation après traitement  
 Bassin d'orage  
 Bassin de stockage des boues issues du traitement des eaux  
 Bassin tampon  
 Forage d'appoint

Ruisselement, écoulement gravitaire

**Avant traitement:**  
 Fossé  
 Canalisation

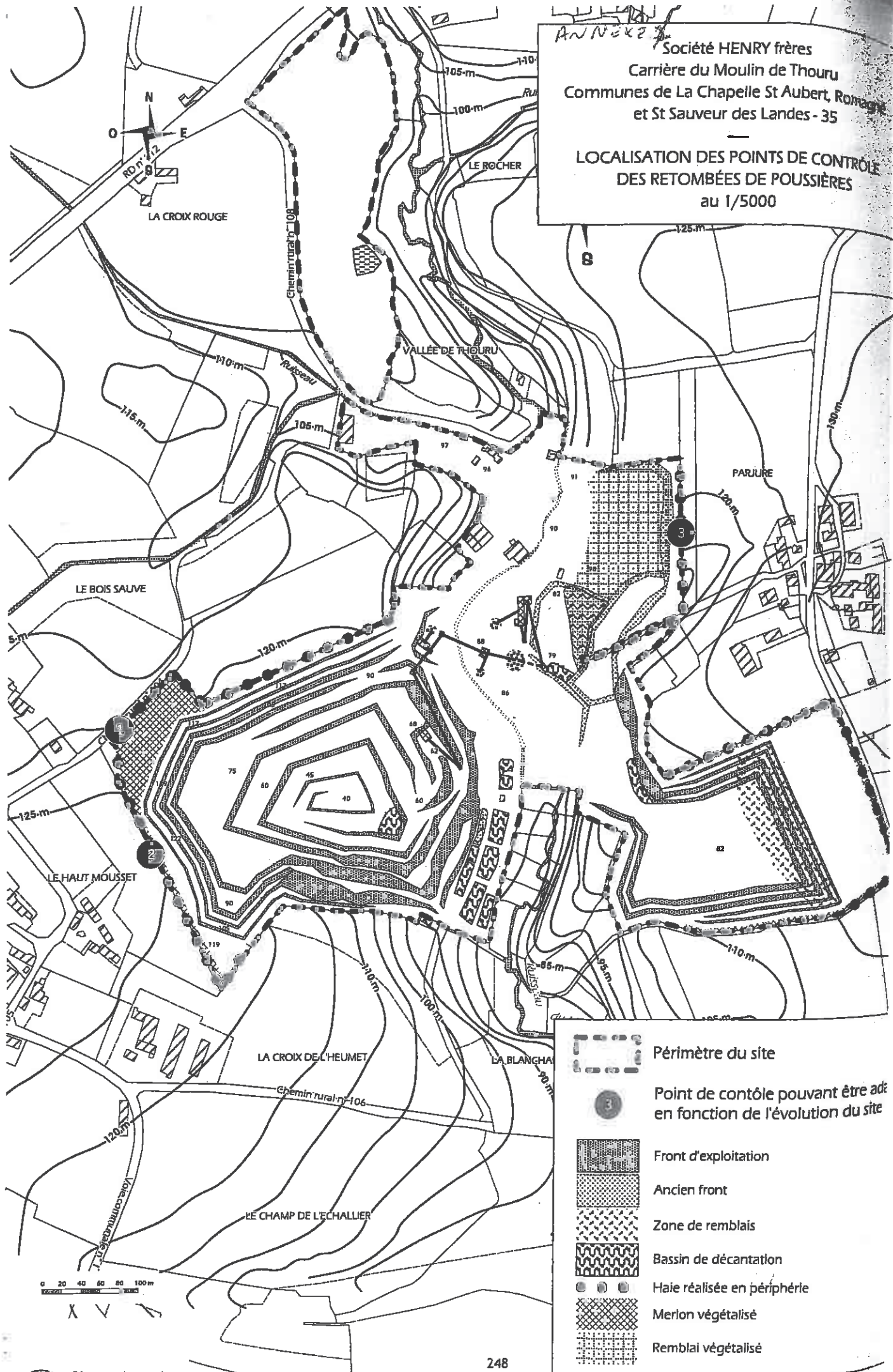
**Après traitement:**  
 Fossé












ssins zone  
 rants  
 e de titué  
 iale.  
 Son luite i les  
 titre one cuit  
 être des très

ANNEXE 2  
 Société HENRY frères  
 Carrière du Moulin de Thouru  
 Communes de La Chapelle St Aubert, Romagné  
 et St Sauveur des Landes - 35

LOCALISATION DES POINTS DE CONTRÔLE  
 DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES  
 au 1/5000

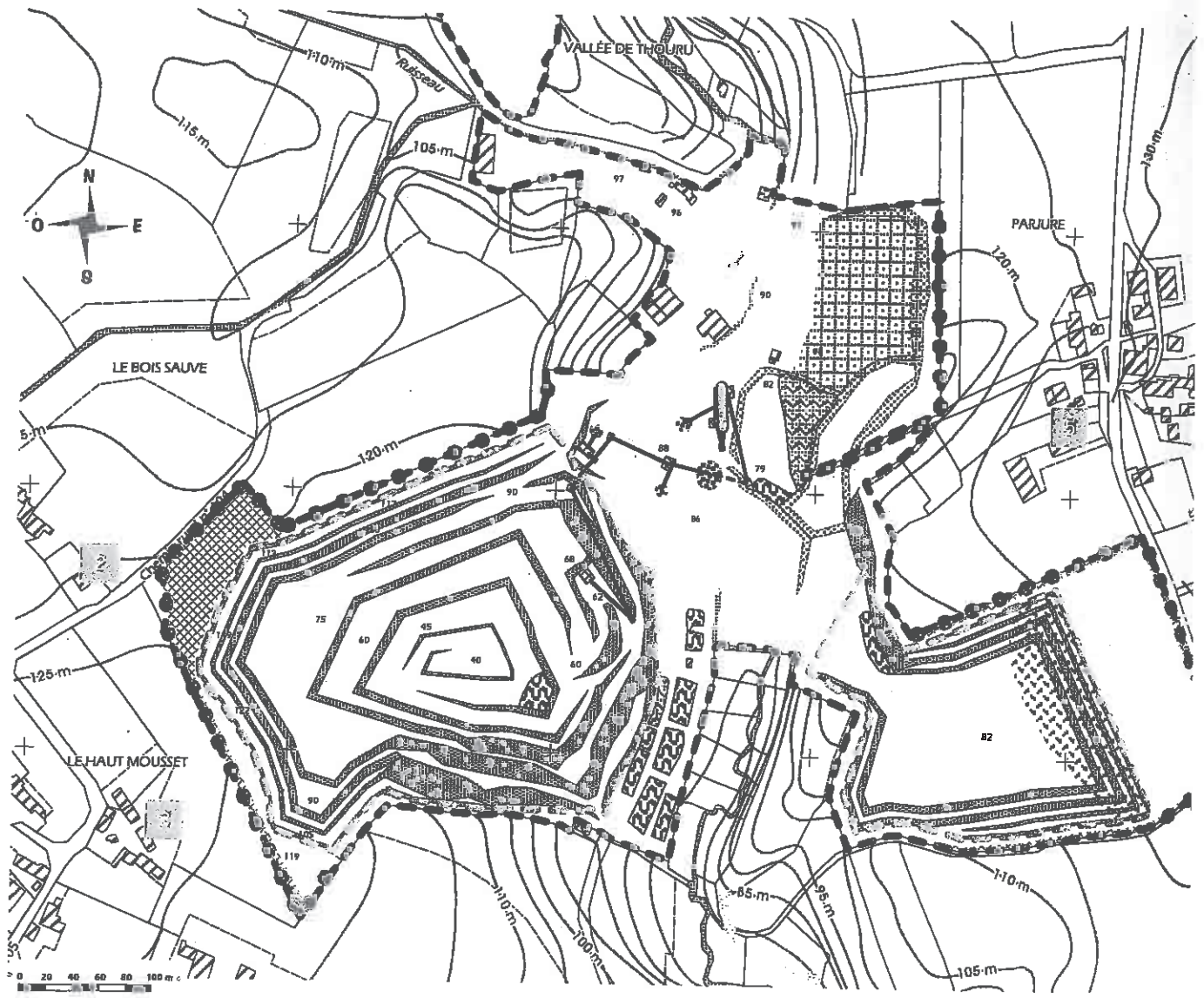








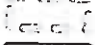







-  Périmètre du site
-  Point de contrôle pouvant être adé en fonction de l'évolution du site
-  Front d'exploitation
-  Ancien front
-  Zone de remblais
-  Bassin de décantation
-  Haie réalisée en périphérie
-  Merion végétalisé
-  Remblai végétalisé



ANNEXE 8

Société HENRY frères  
 Carrière du Moulin de Thouru  
 Communes de La Chapelle St Aubert, Romagné  
 et St Sauveur des Landes - 35  
 —  
 MESURES D'ATTÉNUATION  
 DES NIVEAUX SONORES  
 au 1/5000



	Périmètre du site		Station de mesure de bruits
	Front d'exploitation	<b>Facteurs d'atténuation</b>	
	Ancien front		Aménagement périphérique
	Zone de remblais		Travail en contrebas
	Bassin de décantation		Aménagements sur installat
	Bassin d'orage		
	Séchage des boues de décantation		
	Haie réalisée en périphérie		
	Merlon végétalisé		
	Remblai végétalisé		